



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur le traitement des données dans le domaine
de la formation et de l'orientation (LTDFO)**

(Du 4 juin 2025)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Ces dernières années, la gestion informatisée des données au niveau de la formation et de l'orientation s'est beaucoup développée. Il existe aujourd'hui, outre le système d'information de gestion administrative et de planification dans le domaine de la formation et de l'orientation, appelé CLOEE (ci-après : le système d'information CLOEE), d'autres logiciels qui sont utilisés quotidiennement. Il s'agit, notamment, de logiciels d'applications pédagogiques, d'emploi du temps ou encore de gestion de la vie scolaire.

Dans ce contexte, des données, dont certaines sont personnelles ou sensibles, sont traitées¹ de manière sécurisée et cadrée, pour assurer le suivi des personnes concernées et le bon fonctionnement du système de formation et de l'orientation.

Partant, et afin de respecter les exigences de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), des 8 et 9 mai 2012, qui a été modifiée en 2022, en particulier de son article 16, le cadre légal formel sur lequel repose le système d'information CLOEE doit être complété de manière à trouver l'équilibre entre les impératifs de la saine gestion administrative et la protection de la personnalité des personnes concernées.

Dans cette optique et en cohérence avec d'autres lois formelles relatives au traitement de données², le présent projet de loi est soumis à votre Autorité. Celui-ci s'applique aux domaines de l'enseignement obligatoire, de la formation postobligatoire proposée dans les lycées et le CPNE, de la formation professionnelle initiale en mode dual (ci-après : l'apprentissage), de la formation musicale cantonale non professionnelle et de l'orientation.

1. CADRE LÉGAL

Pour les domaines de l'enseignement obligatoire, de la formation postobligatoire, de l'apprentissage, de la formation musicale cantonale non professionnelle et de l'orientation (ci-après : formation et l'orientation), outre la CPDT-JUNE, le cadre légal relatif à la gestion des données repose sur

¹Par traitement, on entend toute opération relative à des données, notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données.

²Loi sur le traitement de données à des fins de gestion administrative et financière au sein de l'État, du 5 décembre 2017 (RSN 150.5) ; Loi portant sur la base de données des établissements, entreprises et entités du canton de Neuchâtel (LBDEEE), du 27 septembre 2017 (RSN 150.50).

différents textes légaux matériels³ et sur l'article 58b de la Loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, qui prévoit ce qui suit :

Art. 58b LOS

¹Sur l'ensemble du canton, la gestion administrative et la planification scolaire des écoles sont réalisées à partir du système d'information mis à disposition par l'État.

²Les développements et les processus d'utilisation du système d'information sont gérés par l'entité en charge de l'informatique scolaire, au sein du département.

³Le département est le maître du fichier, au sens de la loi sur la protection des données (LCPD), du 30 septembre 2008, des données introduites par les centres régionaux.

2. SYSTÈME D'INFORMATION DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE PLANIFICATION

Le système d'information CLOEE est actuellement le logiciel de gestion intégrée de l'école publique neuchâteloise, des lycées et du Centre de formation professionnelle neuchâtelois (ci-après : le CPNE). Son développement, sa maintenance et son exploitation relèvent de la responsabilité du service informatique de l'Entité neuchâteloise (SIEN).

CLOEE regroupe l'ensemble des données nécessaires à la gestion administrative des élèves et des personnes en formation (ci-après : les personnes concernées), ainsi que celles de leurs représentants légaux et représentantes légales en ce qui concerne leur rôle de parents, des intervenant-e-s, du corps enseignant, des remplaçant-e-s et des prestataires internes ou externes⁴. Il est utilisé pour l'organisation et la planification de la formation et de l'orientation. Il permet également le suivi de la scolarité des personnes concernées, y compris la gestion des examens.

Le système CLOEE effectue ce que l'on appelle du « profilage » au sens de la CPDT-JUNE⁵, car il permet un traitement automatisé de certaines données à des fins d'évaluation de caractéristiques personnelles. Ce profilage permet notamment d'apprécier les capacités des personnes concernées, d'identifier leurs limitations et leurs besoins éducatifs particuliers, en vue de définir les mesures pédagogiques, techniques, de soutien ou structurelles les plus adéquates. Il tient compte également de certains problèmes de santé qui auraient un impact direct sur la scolarité ou sur le parcours des personnes concernées.

CLOEE est interconnecté à d'autres systèmes tels que le Guichet unique (GU), des logiciels de gestion de la vie scolaire, des logiciels d'emploi du temps, la Base de données des personnes (BDP), la plateforme informatique de gestion de l'accueil extrafamilial (ETIC-AEF), la base de données de la statistique cantonale et fédérale, le programme SAP, HANA S4 (paiements pour le versement des primes du contrat-formation) et, en cas d'adhésion, la fédération EDULOG⁶ ou encore d'autres systèmes sécurisés pour la transmission des données dans le cadre de l'apprentissage.

³Règlement de l'informatique scolaire dans l'enseignement obligatoire et postobligatoire (RISE) / Arrêté relatif à l'informatique administrative dans l'enseignement obligatoire / Arrêté concernant l'accès aux prestations du Service de l'enseignement obligatoire et du Service des formations postobligatoires et de l'orientation / Arrêté autorisant le commissariat ICS de la police neuchâteloise à accéder aux informations issues du système d'information des écoles CLOEE2 / Arrêté légalisant le transfert de données de CLOEE à ETIC-AEF / Directive transitoire relative aux traitements de données sensibles dans PRONOTE / Directive relative à la gestion du numéro AVS (NAVS13) dans le système d'information CLOEE / Arrêté relatif aux cours de langue et de culture d'origine (LCO) dans la scolarité obligatoire / Règlement définissant les écolages et les émoluments du Conservatoire de musique neuchâtelois.

⁴Tels que par exemple les organisateur-trice-s de Langues et cultures d'origine ainsi que les chefs-experts et cheffes-expertes des procédures de qualification (examens).

⁵Selon l'article 14 CPDT-JUNE, un profilage correspond à toute forme de traitement automatisé de données consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

⁶Cette plateforme simplifie et standardise l'accès aux services en ligne pour les élèves et le personnel des institutions d'enseignement.

Certain-e-s collaborateurs et collaboratrices des services de l'État⁷, des cercles scolaires, des lycées et du CPNE ont ou doivent avoir accès à ce système. Cet accès est strictement limité aux données qui les concernent directement dans le cadre de leurs activités professionnelles légales ou pour lesquelles ils ou elles sont mandaté-e-s⁸.

Les données figurant dans le système d'information CLOEE proviennent de différentes sources, notamment des personnes concernées elles-mêmes, du GU et d'autres systèmes d'information comme la BDP.

Les personnes concernées, à savoir celles dont les données sont traitées par le système d'information CLOEE, sont informées de la collecte de leurs données⁹ et de la finalité de celle-ci à travers, principalement, des fiches cantonales de recensement, ainsi que par des documents d'inscription ou des contrats (apprentissage, formation, stage, y compris en filière de préapprentissage)¹⁰.

3. LIMITES DU SYSTÈME ET MODIFICATIONS SOUHAITÉES

La CPDT-JUNE révisée, avec effet au 1^{er} octobre 2022, définit comme suit les notions de données personnelles et de données sensibles à son article 14 :

On entend par :

a) données personnelles, toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable ;

b) données sensibles :

- 1. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales ;*
- 2. les données sur la santé, sur la sphère intime ou sur l'origine raciale ou ethnique ;*
- 3. les données génétiques ;*
- 4. les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique ;*
- 5. les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives ;*
- 6. les données sur des mesures d'aide sociale.*

Le système d'information CLOEE traite différentes données qui peuvent être considérées comme personnelles ou sensibles, au sens de l'article 14 CPDT-JUNE. Il s'agit par exemple des données sur :

a) la situation administrative et personnelle des personnes concernées : données personnelles (date de naissance, sexe, numéro AVS, lieu d'origine, nationalité, appartenance religieuse, contexte familial) ;

b) les coordonnées ;

⁷ Notamment celles et ceux œuvrant au sein du service de l'enseignement obligatoire (SEEO), du service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO) et de leurs offices, tels que l'office de la pédagogie et de la scolarité (OPSC), l'office de l'informatique scolaire et de l'organisation (OISO), l'office de l'enseignement spécialisé (OESN), l'office des apprentissages (OFAP), l'office de l'insertion des jeunes de moins de 35 ans en formation professionnelle (OFIJ), ou l'office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP), du service informatique du secondaire 2 (SiS2), du service cantonal de statistique (STAT), du commissariat intégrité corporelle et sexuelle (ICS ; cf. Arrêté autorisant le commissariat ICS de la police neuchâteloise à accéder aux informations issues du système d'information des écoles CLOEE2, du 22 mars 2017) ou du service cantonal de l'action sociale (SASO).

⁸ Dans ce cadre, il s'agit par exemple, des enseignant-e-s et organisateur-trice-s de Langues et cultures d'origine ainsi que les chefs-experts et cheffes-expertes des procédures de qualification (examens).

⁹ Leurs représentants légaux et représentantes légales pour les mineur-e-s.

¹⁰ À titre d'exemples, les documents suivants intègrent des éléments relatifs à la protection des données : la fiche cantonale de recensement (FCR), les interfaces du logiciel de gestion évoluée des remplacements (GER) pour les éventuel-le-s remplaçant-e-s, différents documents utiles à l'orientation et au suivi des élèves (*évaluation et changement de niveaux, plan des mesures, etc.*).

- c) le suivi scolaire de la personne concernée ;
- d) les données de formation : par exemple, celles figurant dans les contrats, telles que l'entreprise, les lieux de cours professionnels et des cours interentreprises, les salaires, le droit aux vacances, éventuelles ruptures, etc. ;
- e) les évaluations, les résultats d'examens, le parcours et les résultats scolaires ;
- f) les absences ;
- g) les mesures pédagogiques et techniques, de soutien ou structurelles répondant à des limitations relatives aux capacités physiques, d'apprentissage ou relationnelles et sociales ainsi que des besoins éducatifs particuliers qui découlent ;
- h) le comportement (sanctions administratives, remarques disciplinaires, etc.) ;
- i) la santé (données limitées aux informations nécessaires à assurer le bien-être, la sécurité de la personne concernée dans le cadre de sa scolarité et l'aménagement de celle-ci, ainsi que des mesures adaptées décidées) ;
- j) des menaces à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la personne concernée ou d'autres personnes.

Avant le 1^{er} octobre 2022, la CPDT-JUNE ne fixait pas expressément d'exigence particulière quant à la nécessité d'une base légale formelle pour le traitement de données sensibles. Une autorité était alors habilitée à traiter des données personnelles si une base légale formelle ou matérielle l'y autorisait. Celle-ci pouvait être une disposition contenue dans une loi (base légale formelle) ou un règlement (base légale matérielle). Le niveau de la base légale et son degré de précision dépendaient de différents facteurs, notamment des catégories de données traitées, du domaine d'activité du maître du fichier, des catégories de personnes concernées, des risques d'atteinte aux droits de la personnalité, du fait que des données soient ou non communiquées à des tiers, de la taille du fichier et du nombre plus ou moins grand de personnes membres d'une ou plusieurs autorités ayant accès aux données.

Depuis le 1^{er} octobre 2022, la CPDT-JUNE prévoit ce qui suit à son article 16 :

¹Des données peuvent être traitées si une base légale le prévoit ou si leur traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche légale.

²Les données sensibles et les profilages à risques élevés ne peuvent être traités que si une base légale formelle l'autorise expressément. Une base légale matérielle suffit si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche clairement spécifiée dans une loi au sens formel ;*
- b) le traitement n'est pas susceptible d'entraîner des risques particuliers pour la personnalité et les droits fondamentaux des personnes concernées.*

Les règles en matière de protection et de traitement des données répondent à des dispositions précises. En particulier, la CPDT-JUNE établit, à son chapitre III, des règles que les autorités doivent respecter en la matière.

Dans le domaine de la formation et de l'orientation, quand bien même les données personnelles sont protégées et qu'un cadre légal matériel existe, il est néanmoins nécessaire d'adapter le cadre légal formel actuel afin que les exigences prévues par l'actuel article 16 CPDT-JUNE soient respectées.

En effet, de manière générale déjà, mais aussi plus particulièrement dans les trois situations exposées ci-après (*points 3.1 à 3.3*), le traitement de données sensibles et des profilages à risques élevés est légitime, voire nécessaire, dans l'intérêt de la collectivité et dans celui des personnes concernées, ce qui doit amener à le régulariser par l'adoption d'une loi qui l'autorise. Dès lors, une modification du cadre légal formel est proposée. Celle-ci vise à améliorer le traitement des données,

à permettre l'échange de certaines d'entre elles et à veiller au respect des exigences de la CDPT-JUNE, modifiée en 2022, en particulier de son article 16¹¹.

Dans ce contexte, l'adoption d'une loi sur le traitement des données dans le domaine de la formation et de l'orientation est nécessaire pour assurer aux personnes concernées une protection de leurs données adéquate et adaptée aux évolutions technologiques et sociales de notre époque.

Ce projet de loi permettra d'avoir les dispositions légales matérielles relatives au traitement des données dans le domaine de la formation et de l'orientation dans un cadre unifié, améliorant ainsi la transparence du système.

3.1. Passage de l'école obligatoire au postobligatoire

Afin de créer une continuité dans le suivi de l'élève, de faciliter l'orientation et la transition de l'école obligatoire à un établissement scolaire du secondaire 2, quelques informations spécifiques supplémentaires par rapport à la situation actuelle doivent pouvoir être transmises d'un niveau scolaire à un autre. Il s'agit, par exemple, du plan de mesures mis en place pour pallier les limitations et répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves. Dans cette optique, la création et la transmission d'un dossier électronique de l'élève contenant ces informations spécifiques et qui suit l'élève jusqu'à la fin de son parcours dans les entités du secondaire 2 est souhaitable, la transmission de ce dossier devant être subordonnée à l'accord de l'élève, soit de ses représentants légaux ou représentantes légales.

3.2. Traitement des données dans l'apprentissage

La Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr), demande que des données puissent être échangées entre les lieux de formation¹² et les prestataires externes¹³ de l'apprentissage.

Dans ce contexte, le système d'information CLOEE a développé un module spécifique « Apprentissage ». Ce module permet la gestion des places d'apprentissage, des contrats d'apprentissage et de formation, des personnes en formation, des entreprises, des prestataires pour les cours professionnels et les cours interentreprises, ainsi que les procédures de qualifications (examens).

En outre, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a validé un projet d'harmonisation de l'échange des données entre offices cantonaux de la formation professionnelle. Ce projet, nommé¹⁴ « Harmonisation de l'échange intercantonal de données » (ci-après HAKA), définit les processus d'échange de données électroniques uniformes entre les offices cantonaux de la formation professionnelle et, le cas échéant, d'autres services ou partenaires impliqués. Pour permettre ces échanges, les cantons doivent adapter leurs bases légales. Le présent projet prévoit donc des dispositions légales spécifiques permettant les échanges de données décrits (cf. article 15 et commentaires dédiés).

3.3. Traitement des données dans l'orientation scolaire et professionnelle

Conformément à l'article 2a de la Loi sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP), du 4 novembre 2008, l'une des missions de l'OCOSP est d'« *aider les jeunes et les adultes à choisir un parcours de formation, de réorientation, d'insertion, de réinsertion ou de reconversion scolaire ou professionnelle qui soit en accord avec leur personnalité, leurs aspirations et leurs aptitudes, en tenant compte des réalités du contexte social, culturel et économique, notamment des exigences du monde du travail* ».

¹¹Dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2022.

¹²Les entreprises formatrices, les écoles professionnelles, les prestataires de cours interentreprises, etc.

¹³À savoir notamment les autres cantons, les cheffes et chefs expert-e-s et les organisations du monde du travail (OrTra).

¹⁴Par le biais du Centre suisse de services Formation professionnelle (CSFO), qui est une agence spécialisée dépendant de la CDIP et est soutenu par la Confédération (SEFRI).

Le présent projet de loi a pour but de permettre à l'OCOSP d'obtenir les informations utiles à sa mission. Il s'agit pour l'OCOSP d'obtenir toutes les informations sur le profil scolaire complet de la personne concernée en vue de l'aider à l'élaboration d'un projet professionnel adapté et réalisable. En effet, les conditions d'admission dans les filières postobligatoires requièrent de connaître toutes les informations spécifiques au profil scolaire. Il convient ici d'étendre ce droit à toutes les transitions qu'un individu vivra durant son parcours scolaire (obligatoire, postobligatoire) et professionnel. Dans sa mission d'information et de conseil, il s'agit de permettre à l'OCOSP d'utiliser et/ou d'extraire des listes de données en vue de créer des publipostages visant à informer les personnes concernées et les renseigner sur les ressources qu'elles peuvent avoir.

Dans le cadre de la psychologie scolaire, il s'agit de permettre aux psychologues en charge d'effectuer des bilans et de pouvoir utiliser les informations utiles à leur mission¹⁵.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier

L'article premier précise l'objet et le champ d'application de la loi.

Le présent projet de loi ne se substitue pas à la CPDT-JUNE. Elle la complète principalement pour ce qui est des données qui sont traitées à partir du système d'information cantonal.

Le chapitre premier de la loi (*Dispositions générales*) concerne le traitement des données dans le domaine de la formation et de l'orientation. Ces dispositions sont non seulement applicables au système d'information prévu au chapitre 2, mais également à tous les autres systèmes de traitement de données utilisés par ces entités.

Le chapitre 2 (*Systèmes d'information du domaine de la formation et de l'orientation*) concerne quant à lui le système d'information CLOEE, qui est actuellement utilisé, ainsi que les échanges et les communications qu'il a avec d'autres systèmes d'information. Ce chapitre s'applique également, par analogie, à tout logiciel ou autre système d'information¹⁶, actuel ou futur, qui est mis ou sera mis en œuvre dans un établissement cantonal de formation non doté de la personnalité juridique et qui relève de l'administration cantonale ou par un service de celle-ci actif dans les domaines de la formation ou de l'orientation. Il s'agit par exemple du logiciel utilisé par le conservatoire de musique neuchâtelois ou de la gestion évoluée des remplacements (GER) qui est un logiciel possédant sa propre interface qui a été développé par le SIEN. Ce logiciel cantonal, utilisé dans l'enseignement obligatoire et postobligatoire, vise à simplifier la gestion des remplacements, en particulier au niveau de la recherche de remplaçant-e-s. Ce système possède sa propre base de données, mais accède aussi aux données scolaires de CLOEE à travers des micro-services. GER et CLOEE sont donc deux systèmes liés partageant certaines données.

L'Université, les Hautes écoles spécialisées et les Hautes écoles pédagogiques sont exclues de la présente loi en raison de leur statut juridique.

Les logiciels ou systèmes d'information dont l'utilisation a été décidée par les autorités scolaires communales et intercommunales, par exemple pour faciliter la communication avec les parents des élèves, et pour lesquels lesdites autorités assument la responsabilité du respect de la CPDT-JUNE et de la sécurité des données, ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente loi.

¹⁵Article 13 du règlement d'application de la loi sur l'orientation scolaire et professionnelle (RLOSP), du 30 octobre 2013.

¹⁶Un système d'information est un ensemble organisé de ressources (matériel, logiciel, personnel, données, procédures) qui collecte, traite, stocke et diffuse des informations et qui est conçu pour soutenir les opérations, la gestion et la prise de décision au sein d'une organisation. Un logiciel est un programme ou un ensemble de programmes qui exécutent des tâches spécifiques sur un ordinateur.

Article 2

Cette disposition prévoit différents principes du traitement des données qui sont applicables dans le domaine de la formation et de l'orientation.

À l'alinéa 1^{er}, par « cadre légal applicable en matière de protection des données », on entend principalement la CPDT-JUNE, la présente loi, ainsi que toutes les bases légales émanant du Conseil d'État relatives à la protection des données. Vu l'augmentation des piratages informatiques ces dernières années, ce même alinéa insiste sur la nécessité de recourir uniquement à des outils informatiques qui garantissent une protection optimale et sur le fait que la transmission des données doit se faire de manière sécurisée.

Article 3

L'article 314d du Code civil suisse (CC) prévoit ce qui suit :

¹Les personnes ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas soumises au secret professionnel en vertu du Code pénal, sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité :

- 1. les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs, les enseignants, les intervenants du domaine de la religion et du domaine du sport, lorsqu'ils sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle ;*
- 2. les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle.*

²Toute personne qui transmet l'annonce à son supérieur hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité.

³Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

Cette disposition du CC implique des échanges sur des données sensibles en lien avec une situation de maltraitance d'un-e enfant. Peuvent, par exemple, être concernés une direction d'école, l'office de protection de l'enfant (OPE) ou le commissariat Intégrité Corporelle et Sexuelle (ICS) de la Police neuchâteloise.

Article 4

Cette disposition précise les règles applicables pour le traitement des données à des fins statistiques.

Article 5

Cette disposition précise les règles applicables pour la conservation et la destruction des données collectées et traitées dans le domaine de la formation et de l'orientation. Conformément à ce que prévoit l'article 15, le Conseil d'État aura à préciser la durée de conservation des différentes données.

Article 6

L'article 58b LOS prévoit que sur l'ensemble du canton, la gestion administrative et la planification scolaire des écoles obligatoires sont réalisées à partir du système d'information mis à disposition par l'État. Il s'agit du système d'information CLOEE, qui est présenté au chapitre 2 du rapport. L'article 6 du projet formalise l'utilisation de ce système pour les domaines de l'enseignement postobligatoire, de la formation initiale en mode dual et de l'orientation. Cela correspond à la pratique actuelle.

Le développement et la sécurité du système d'information CLOEE sont du ressort du service informatique de l'Entité neuchâteloise (SIEN), alors que ses processus d'utilisation sont conjointement définis entre le SEEO, l'OISO et le SIEN pour l'enseignement obligatoire.

Pour l'enseignement postobligatoire et l'orientation, les demandes de développement proviennent du service concerné, des lycées et du CPNE. S'agissant des processus, ils sont définis par le SIEN,

qui peut s'appuyer sur le SFPO, le service informatique du secondaire 2 (SiS2), les lycées et le CPNE.

Article 7

Cette disposition définit les entités et les personnes qui sont habilitées à traiter des données dans le domaine de la formation et de l'orientation y compris des données sensibles. Ce traitement est cependant limité conformément à l'article 12 et soumis à autorisation du Conseil d'État comme le prévoit l'article 15.

Il est important de préciser que les entités n'ont pas accès à toutes les données, mais uniquement à celles qui leur sont nécessaires et propres à atteindre le but visé en vertu d'une base légale. Ces accès devront être détaillés dans la réglementation du Conseil d'État comme le prévoit l'article 15 du projet de loi.

Pour la lettre *d*, il convient de relever ici que par « *organisations et personnes directement impliquées dans la formation professionnelle en mode dual* », sont concerné-e-s, entre autres, les expert-e-s aux examens, les organisations du monde du travail, les prestataires des cours professionnels et interentreprises ou les entreprises formatrices. Il s'agit de permettre à ces acteurs et actrices de l'apprentissage de pouvoir échanger des informations sur les personnes en formation, par exemple sur les mesures propres à compenser des désavantages.

L'accueil parascolaire correspond à l'accueil des enfants en dehors des horaires scolaires. Il s'étend du début de la scolarisation des élèves jusqu'à la fin du second cycle scolaire. Il a lieu dans les structures d'accueil parascolaire.

Dans le respect des buts du projet de loi, il est prévu que le Conseil d'État puisse autoriser d'autres entités ayant un lien avec la formation ou l'orientation à traiter des données si cela se justifie.

Article 8

L'État, par son ou ses départements compétents, est responsable de la sécurité du système d'information CLOEE et du traitement des données qui y est fait.

En revanche, les entités qui traitent des données venant de CLOEE avec un autre système (ex : Pronote) qui ne relève pas d'une décision de l'État doivent garantir leur sécurité et une utilisation conforme au droit, notamment aux exigences de la CPDT-JUNE.

Article 9

L'article 9 fixe les contours des buts du système d'information de gestion administrative et de planification dans la formation et l'orientation, notamment en y décrivant les tâches du système d'information CLOEE.

L'alinéa 2 prévoit notamment les profilages à risques élevés. Selon l'article 14 de la CPDT-JUNE, un « profilage » correspond à toute forme de traitement automatisé de données consistant à utiliser celles-ci pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique. Par « profilage à risque élevé », on entend tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, parce qu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique. Le projet limite drastiquement la possibilité d'effectuer des profilages.

Article 10

Les données traitées par le système d'information CLOEE font l'objet d'une présentation au chapitre 3 du rapport. Ces données doivent permettre d'atteindre les buts de la loi et devront être détaillées dans la réglementation du Conseil d'État comme le prévoit l'article 15 du projet de loi.

Comme indiqué précédemment, l'article 16 CPDT-JUNE précise ce qui suit :

¹*Des données peuvent être traitées si une base légale le prévoit ou si leur traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche légale.*

²*Les données sensibles et les profilages à risques élevés ne peuvent être traités que si une base légale formelle l'autorise expressément. Une base légale matérielle suffit si les conditions suivantes sont remplies :*

- a) le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche clairement spécifiée dans une loi au sens formel ;*
- b) le traitement n'est pas susceptible d'entraîner des risques particuliers pour la personnalité et les droits fondamentaux des personnes concernées.*

Les données contenues sont celles qui sont strictement nécessaires au suivi des personnes concernées et au fonctionnement du domaine de la formation et de l'orientation.

L'article 10 fixe, au niveau formel, les données sensibles concernées ainsi que certaines données personnelles qui sont centrales :

Lettre a : par coordonnées personnelles au sens de la présente loi, on entend notamment le numéro AVS, demandé par exemple pour l'échange de données dans la formation professionnelle au niveau intercantonal. Dans ce cas, la législation-cadre est la LFPr et son ordonnance d'application. Les entités qui ont accès au système d'information sont normalement habilitées à l'utiliser car il permet, notamment, une identification fiable d'une personne. On entend également certaines données propres aux élèves comme le lieu et le pays d'origine, le lieu de naissance, l'appartenance religieuse, le contexte familial qui est le leur. Les données prévues sont également celles dites de facturation comme le numéro IBAN, de débiteur ou débitrice ou de la banque de données des personnes (BDP). Ces coordonnées personnelles concernent également les enseignant-e-s et les remplaçant-e-s, ainsi que les représentants légaux et représentantes légales des élèves (par exemple avec leur situation professionnelle). Les mesures de curatelles sont incluses dans la notion de représentation légale. Concernant la religion, il s'agit d'une information demandée aux représentants légaux et représentantes légales au niveau de la fiche cantonale de recensement (FCR), dans le cadre de l'organisation de l'enseignement religieux. Il leur est alors demandé si elles ou ils sont d'accord qu'une église reconnue (catholique romaine, catholique chrétienne ou protestante) les contacte et si oui, d'indiquer la religion en question¹⁷. Lorsque cela est nécessaire pour déterminer le montant d'écologies, il peut également s'agir des données sur la capacité contributive des élèves adultes, des élèves financièrement indépendants ou, à défaut, des parents ou des personnes légalement tenues à l'entretien pour les autres élèves.

Lettre b : les données sur les évaluations, résultats d'examens, parcours et résultats scolaires servent, notamment, à aider à la prise de décisions (promotion, orientation, etc.), à informer les parties prenantes (parents, autorités), mais aussi à évaluer le système éducatif et améliorer la qualité de l'enseignement.

Lettre c : les données sur la santé sont nécessaires pour mettre en place les mesures permettant un aménagement scolaire optimal en fonction de l'état de santé des personnes en formation et assurer leur bien-être et leur sécurité. Il s'agit de toutes informations médicales ayant un impact direct sur l'école et les lieux de formation, les certificats médicaux, les dispenses, les mesures de compensation ou encore les allergies. Les données sur la santé sont également importantes pour mettre en place des mesures d'adaptation pour les personnes dont l'état est affecté. Les données relatives aux mesures mises en place dans le cadre de l'assurance-invalidité doivent également être collectées.

Conformément à l'article 46a, alinéa 2 de la Loi de santé (LS), du 6 février 1995, au niveau de la scolarité obligatoire, le dossier de santé scolaire contient les éléments objectifs de la santé de chaque élève, lorsqu'ils sont utiles à la prise en charge de l'élève dans le contexte scolaire et aux dépistages précoces de problèmes de santé. Ces données médicales demandées sont celles qui peuvent avoir une incidence sur les activités de l'élève dans le cadre de sa scolarité ou encore le suivi des vaccinations pour permettre le contrôle du statut vaccinal. Les données médicales de

¹⁷Dans le cadre de l'application de l'article 16 du Concordat entre l'État de Neuchâtel et l'Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel, l'Église catholique romaine, l'Église catholique chrétienne, du 2 mai 2001 (RNS 181.10).

l'élève, communiquées par l'élève ou par les représentants légaux ou représentantes légales, sont transmises soit directement au ou à la professionnel-le de santé, selon un processus qui permet de garantir la confidentialité des données, de manière que seul-e le, la professionnel-le de la santé puisse en prendre connaissance.

Il est à noter que seul-e le, la professionnel-le en charge de la santé scolaire dans l'établissement et ses auxiliaires ont accès au dossier. Avec l'accord de l'élève ou des représentants légaux ou représentantes légales, si il ou elle est incapable de discernement, le-la professionnel-le de la santé peut transmettre les informations pertinentes aux enseignant-e-s de l'élève. Si l'élève change d'établissement scolaire ou spécialisé, une copie du dossier est transmise directement au service de santé de l'établissement qui l'accueillera, avec l'accord de l'élève et/ou des représentants légaux ou représentantes légales, s'il est incapable de discernement¹⁸.

Pour ce qui est des mesures pédagogiques liées à des besoins éducatifs particuliers, il s'agit, par exemple, du plan de mesures (PM) qui suit l'élève dans sa scolarité obligatoire, dans la verticalité et d'un centre scolaire à l'autre si il ou elle déménage. Il contient uniquement les informations nécessaires à la mise en place d'un projet pédagogique¹⁹ et portant sur ses limitations relatives à ses capacités physiques, d'apprentissage ou relationnelles et sociales, ainsi que ses besoins éducatifs particuliers. L'accès au PM est limité aux professionnel-le-s de l'école directement concerné-e-s et ce, en général de manière restreinte, ainsi qu'aux parents de l'élève qui, à l'instar des membres de direction de l'école, y ont un accès complet. Pour un suivi optimal de la formation postobligatoire, les informations nécessaires, avec l'accord de l'élève et/ou des représentants légaux ou représentantes légales, seront communiquées aux entités concernées.

Lettre d : les données sur les absences sont, notamment, nécessaires au suivi de la fréquentation de la scolarité obligatoire ou des formations postobligatoires. Ces données visent, entre autres, à améliorer l'assiduité et le succès scolaire. Elles permettent par exemple de mesurer l'ampleur de l'absentéisme, de cibler les interventions préventives et d'évaluer l'efficacité des mesures prises.

Lettre e : pour certaines formations des écoles supérieures dans les domaines de la santé et du social, il est nécessaire d'avoir les données sur les sanctions pénales des personnes qui doivent réaliser des stages dans des établissements spécialisés, qui requièrent ce genre de données pour l'engagement de leur propre personnel. En effet, dans ce cas, le pôle concerné du CPNE est responsable de la recherche de stages et du placement des stagiaires dans les établissements spécialisés. Il peut également s'agir des extraits de casier judiciaire demandés aux remplaçant-e-s ou au personnel des établissements d'enseignement public qui s'inscrivent dans la GER.

Lettre f : les données concernant des sanctions administratives rendues par les établissements dans le domaine de la formation inclues notamment des données relatives aux comportements et des mesures prises au niveau éducatif qui y sont liées. Les sanctions administratives, comme une décision d'exclusion scolaire, constituent des données sensibles au sens de l'article 14 CPDT-JUNE.

Lettre g : concernant les données permettant l'évaluation de la capacité financière des personnes en formation, il s'agit de toutes informations liées aux aides financières dont bénéficient les personnes en formation afin d'évaluer leurs droits à certaines aides, à savoir, notamment : pour les personnes en apprentissage, les allocations de formation de la part du service de l'emploi (SEMP) ; des subventions pour des voyages d'études ou linguistiques ; pour des prestations spécifiques pour les personnes qui bénéficient de l'aide sociale dans le cadre d'une convention entre l'OCOSP et l'office cantonal de l'aide sociale.

Comme le mentionne l'article 15 du projet, le Conseil d'État devra également préciser les données traitées dans un règlement.

Article 11

Cette disposition précise les sources multiples qui permettent aux utilisateurs et utilisatrices d'alimenter le système d'information CLOEE.

¹⁸Le dossier de santé de l'élève est régi par les articles 46a à 46h de la loi de santé (LS), du 6 février 1995

¹⁹Voire à terme socio-éducatif

Article 12

Cet article permet de réaffirmer un des grands principes de la protection des données, à savoir qu'une entité ne peut traiter une donnée que si elle est strictement nécessaire à l'accomplissement d'une tâche légale. En outre, une entité ne pourra accéder à une donnée que si la réglementation du Conseil d'État l'y autorise.

Article 13

Cette disposition fixe les modalités d'accès aux données.

Article 14

L'article 15 pose la possibilité de connexion du système d'information CLOEE avec d'autres systèmes comme la BDP, Hyperplanning ou Pronote afin de permettre l'échange et la communication de données. Là aussi, comme le prévoit l'article 15 du projet de loi, les différents systèmes concernés et les données communiquées devront être fixés dans la réglementation du Conseil d'État.

Article 15

Le présent projet de loi formelle pose un cadre visant à respecter les exigences de la CPDT-JUNE tout en étant à même de s'adapter à l'évolution qui est dictée par un monde digitalisé qui est particulièrement rapide. Ce projet de loi devra donc être suivi de modifications de dispositions réglementaires qui régissent la question du traitement des données dans la formation et l'orientation.

Il est à noter que seules les données personnelles ou sensibles mentionnées à l'article 10 pourront faire l'objet d'une communication, et ce, uniquement aux utilisateurs et utilisatrices autorisé-e-s, conformément au présent article et uniquement si les données en question sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Il s'agira également d'éviter des doublons au niveau des données collectées. Il est précisé que la notion de partage de données fait référence à une forme spécifique de traitement de données. Il fait également référence à la communication ou transmission de données personnelles à des tiers.

La lettre *g* concerne, notamment, le projet HAKA²⁰ ou celui mis en place par Educa²¹, ainsi que les futures collaborations avec d'autres services cantonaux et d'autres entités cantonales.

Article 16

Pas de commentaire particulier à formuler.

²⁰HAKA = Harmonisation de l'échange intercantonal de données = Projets CDIP qui vise à introduire un échange électronique de données uniformisé dans la formation professionnelle :

- Échange de données entre les lieux de formation et les partenaires de la formation professionnelle (OTRas, cours interentreprises, entreprises formatrices, expert-e-s) ;
- Soumission et approbation d'un contrat d'apprentissage, délivrance d'un CFC/AFP, échanges de données requises par les différents services (organisations de l'école, de l'examen, établissement des bulletins de notes) ;
- Échange entre les cantons eux-mêmes ou entre cantons et d'autres organisations (OTRas, cours interentreprises, entreprises formatrices, expert-e-s) ;
- Mise en place d'un service de coordination permanent (échange avec ce service).

²¹Le mandat Educa de la Confédération et des cantons pour développer une politique d'utilisation des données pour l'espace suisse de la formation s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Suisse numérique et de la Stratégie sur la numérisation de la CDIP. Ce mandat consiste à développer une politique d'utilisation des données, en particulier un guichet qui traite, notamment : l'utilisation conforme à la protection des données des logiciels d'apprentissage et du matériel pédagogique numérique (soit les applications pédagogiques) ; stockage de données dans le cloud ; transmission de données personnelles ; sécurité de l'information et des données dans l'établissement éducatif.

Article 17

Pas de commentaire particulier à formuler.

5. CONSULTATION DES AUTORITÉS SCOLAIRES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Le présent projet de loi n'amène pas de changements pour les écoles de la scolarité obligatoire au niveau de l'utilisation du système d'information CLOEE. Il n'a donc pas été mis en consultation auprès des autorités scolaires communales et intercommunales.

6. PRÉAVIS DU PRÉPOSÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE JURA NEUCHÂTEL

Conformément à l'article 23a, alinéa 1, lettre a CPDT-JUNE, le présent projet de loi a été soumis au préposé à la protection des données Jura Neuchâtel (PPDT-JUNE) qui a préavisé favorablement le projet dans le sens où il respecte les exigences de la CPDT-JUNE.

7. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET SUR LE PERSONNEL DE L'ÉTAT

Les dispositions proposées n'ont pas de conséquences financières et sur le personnel de l'État.

8. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n'engendre pas des dépenses nouvelles. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votant-e-s.

9. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le projet de loi soumis n'a aucune influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

10. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Les dispositions proposées sont conformes au droit supérieur et contribuent au respect des normes intercantionales inscrites dans la CPDT-JUNE.

11. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET, AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Les dispositions proposées permettent le renforcement du cadre favorisant une meilleure protection de la sphère privée dans un monde toujours plus digitalisé.

12. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Le projet de loi permet une gestion plus transparente et efficiente des données concernant les personnes vivant avec une situation d'handicap, leur permettant ainsi de bénéficier d'un meilleur suivi et soutien durant leur cursus de formation.

13. RÉFÉRENDUM

La loi est soumise au référendum populaire facultatif.

14. CONCLUSION

Afin que la gestion des données sensibles dans le domaine de l'enseignement puisse se faire en parfaite conformité avec la CPDT-JUNE, le Conseil d'État invite le Grand Conseil à adopter le projet de loi accompagnant le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 4 juin 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi

sur le traitement des données dans le domaine de la formation et de l'orientation (LTDFO)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), des 8 et 9 mai 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État du 4 juin 2025,

décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier En complément de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), des 8 et 9 mai 2012, la présente loi régit le traitement des données personnelles, y compris sensibles, au sens de la CPDT-JUNE (ci-après : les données), dans les domaines de l'enseignement obligatoire et postobligatoire, de la formation initiale en mode dual, de la formation musicale cantonale non professionnelle et de l'orientation (ci-après : le domaine de la formation et de l'orientation).

Principes du traitement des données

Art. 2 ¹Des données peuvent être traitées pour autant que le cadre légal applicable en matière de protection des données soit respecté et qu'un niveau de protection adéquat soit assuré contre tout accès ou traitement non autorisés.

²Toute personne a le droit de s'opposer à ce que les données personnelles la concernant soient traitées, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. Le responsable du traitement rejette l'opposition si le traitement de la donnée concernée est expressément prévu par une disposition légale ou si son traitement est indispensable à l'accomplissement des tâches publiques du destinataire des données et prime les intérêts de la personne concernée.

³Les entités et personnes auprès desquelles les données sont collectées doivent les communiquer gratuitement.

⁴Lorsque la déclaration des données est volontaire, l'entité qui les demande l'indique expressément.

Protection des mineur-e-s

Art. 3 Lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un-e mineur-e est menacée, des données peuvent être échangées entre les acteurs et actrices du domaine de la formation et de l'orientation concerné-e-s afin de déterminer si l'autorité de protection de l'enfant doit être avisée et pour permettre la mise en place d'un éventuel suivi.

Statistiques

Art. 4 ¹Des données peuvent être communiquées lorsqu'elles sont nécessaires à des fins statistiques ou de recherche.

²Elles sont alors communiquées conformément à la CPDT-JUNE et à la loi sur la statistique cantonale (LStat), du 25 janvier 2011.

Conservation

Art. 5 L'archivage et la destruction des données se font conformément à la CPDT-JUNE et à la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011.

CHAPITRE 2

Système d'information du domaine de la formation et de l'orientation

Principe	Art. 6 Sur l'ensemble du canton, la gestion administrative et la planification dans les domaines de l'enseignement obligatoire et postobligatoire, de la formation initiale en mode dual et de l'orientation sont réalisées à partir du système d'information mis à disposition par l'État (ci-après : le système d'information).
Utilisatrices et utilisateurs	Art. 7 ¹ Dans le domaine de la formation et de l'orientation, sous réserve de leur reconnaissance par le Conseil d'État conformément à l'article 15, lettre e, les entités et personnes suivantes (ci-après : les entités) sont habilitées à traiter les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales et à accéder au système d'information : a) les services des administrations cantonales et communales présentant un lien avec les domaines de la formation et de l'orientation, de la statistique et de l'accueil parascolaire ; b) les autorités scolaires au sens de la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ; c) les professionnel-le-s des établissements d'enseignement public ; d) les organisations et personnes directement impliquées dans la formation professionnelle en mode dual. ² En conformité avec le but prévu par la présente loi, le Conseil d'État peut autoriser d'autres entités ayant un lien avec le domaine de la formation et de l'orientation à traiter des données.
Responsabilités	Art. 8 ¹ Le Conseil d'État désigne le département ou les départements responsables du développement et de la sécurité du système d'information qui est mis à disposition, ainsi que de la légalité du traitement des données qui en découle. ² Lorsqu'une entité traite des données par application de la présente loi, elle est responsable de la sécurité et de la légalité de leur traitement.
Buts	Art. 9 ¹ Le système d'information vise à appuyer les utilisateurs et les utilisatrices dans l'exécution de certaines de leurs tâches légales afin d'assurer notamment : a) le suivi des élèves et personnes en formation, y compris dans la formation initiale en mode dual, ainsi que l'accompagnement de personnes dans le domaine de l'orientation scolaire, professionnelle, universitaire et de carrière ; b) le suivi des élèves et personnes en formation dans le domaine de la psychologie scolaire ; c) la mise en place d'un soutien ou d'un aménagement scolaire en fonction de l'état de santé et des besoins éducatifs particuliers des élèves et des personnes en formation ; d) la gestion administrative des établissements d'enseignement public ; e) la gestion du personnel enseignant et des remplaçant-e-s ; f) l'organisation et la planification scolaire et de l'accueil parascolaire, des institutions d'éducation spécialisée et des services d'action éducative ambulatoire ; g) l'accès facilité à des réseaux pédagogiques, des bibliothèques et des médiathèques, du matériel pédagogique numérique ainsi que des logiciels d'apprentissage ; h) l'intervention en cas de danger grave et imminent sur la vie, sur l'intégrité corporelle ou sur la liberté des personnes, la réalisation des mesures d'identification et le suivi nécessaires en cas de décès violent ou inexpliqué d'élèves, ou la préservation des biens scolaires publics face à des atteintes graves et imminentes ; i) l'administration et l'organisation de la formation professionnelle en mode dual ; j) toutes informations utiles dans l'accompagnement des transitions, notamment les résultats d'admission ou d'entrée aux établissements.

²Dans ce cadre, des profilages, notamment à risques élevés au sens de la CPDT-JUNE, peuvent être effectués.

Données du système	Art. 10 Le système d'information contient les données nécessaires à l'atteinte des buts de la présente loi, dont les données personnelles ou sensibles suivantes : a) les coordonnées personnelles, dont le numéro AVS et la religion ; b) les données sur les évaluations, résultats d'examens, parcours et résultats scolaires ; c) les données relatives à la santé et aux besoins éducatifs particuliers qui sont nécessaires à la mise place d'un soutien ou d'un aménagement scolaire ; d) les données sur les absences ; e) les données sur les sanctions pénales ; f) les données concernant des sanctions administratives ; g) la situation financière et les aides dont bénéficient les personnes en formation ou celles dont elles peuvent recevoir un soutien, afin de permettre l'évaluation de leurs capacités financières.
Collecte des données	Art. 11 Les données du système d'information sont collectées auprès de la personne concernée ou de ses représentants légaux, des entités ou de systèmes d'information définis par le Conseil d'État, conformément à l'article 15.
Accès aux données	Art. 12 Les personnes désignées par les entités peuvent accéder uniquement aux données du système d'information dont le traitement est apte et nécessaire à atteindre le but visé, soit l'accomplissement de leurs tâches légales. L'article 15 est réservé.
Type d'accès	Art. 13 Dans les limites fixées par le Conseil d'État, les données peuvent être accessibles en ligne ou par le biais d'extractions.
Autres systèmes	Art. 14 Dans le respect des buts de la présente loi, le système d'information peut être relié à d'autres systèmes d'information qui sont sous la responsabilité d'une utilisatrice ou d'un utilisateur au sens de l'article 7 afin de permettre l'échange et le traitement de données. L'article 15 est réservé.
Disposition d'exécution	Art. 15 Pour le système d'information, le Conseil d'État arrête les dispositions réglant : a) les données traitées ; b) les modalités de la collecte des données ; c) les modalités de l'information des personnes dont les données sont collectées ; d) les modalités de la communication des données, y compris celles indiquées à l'article 10, afin de fixer, notamment, les destinataires, l'étendue et les conditions de la transmission et si le consentement de la personne concernée est préalablement requis ; e) les entités ayant accès aux données, y compris celles indiquées à l'article 10, et pouvant les traiter, notamment en ligne, et le catalogue des données auxquelles elles peuvent accéder et du traitement qui en est fait ; f) les autres systèmes d'information, notamment de gestion administrative ou statistique, de vie scolaire, d'emploi du temps et des salaires avec lesquels des données sont partagées, ainsi que les données concernées et les modalités de ces partages ; g) le partage de données dans le cadre de la coopération avec d'autres services et entités cantonaux, avec d'autres cantons ainsi qu'avec des instances intercantionales et fédérales ; h) le partage de données dans le cadre de la formation professionnelle en mode dual entre les lieux de formation, à savoir les entreprises formatrices, les écoles

professionnelles, les cours interentreprises, ainsi que les partenaires de la formation précitée ;

- i) les modalités du contrôle de l'exactitude des données et de leur mise à jour ;
- j) l'établissement de répertoires des fichiers et des listes d'accès ;
- k) les responsabilités inhérentes au traitement des données ;
- l) les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à la protection et à la sécurité des données ;
- m) la durée de conservation des données ;
- n) la participation aux coûts de développement, d'exploitation et d'entretien du système d'information pouvant être demandée à des entités bénéficiant d'un accès en ligne aux données ;
- o) les modalités d'information des personnes traitant les données ou y ayant accès de manière à favoriser le respect des règles de protection des données.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Modification du
droit en vigueur

Art. 16 La modification du droit en vigueur figure en annexe.

Référendum

Art. 17 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 18 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le date

Au nom du Grand Conseil :

Le/la président-e, Le/la secrétaire général-e,

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit :

1. Loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984

Art. 58b, al. 3 (nouvelle teneur)

³Le département est le maître du fichier, au sens de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 8 et 9 mai 2012 et de la loi sur le traitement des données dans le domaine de la formation et de l'orientation (LTDFO), du [XXXXXX].

2. Loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984

Art. 5a (nouveau)

Collaboration et
accès aux
données

¹La direction des écoles et le service compétent sont habilités à traiter les données nécessaires à l'exécution de la présente loi.

²Ils utilisent le système d'information au sens de la loi sur le traitement des données dans le domaine de la formation et de l'orientation (LTDFO), du [XXXXXX] pour traiter les données nécessaires.

³Ils peuvent traiter des données récoltées auprès de l'école obligatoire et des écoles postobligatoires au sens de la LTDFO.

⁴Le Conseil d'État précise quelles données peuvent être traitées, ainsi que les modalités y afférentes, conformément à la LTDFO.

3. Loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005

Art. 4a (nouveau)

Collaboration et
accès aux
données

¹La direction des établissements scolaires de la formation professionnelle et le service compétent sont habilités à traiter les données nécessaires à l'exécution de la présente loi.

²Ils utilisent le système d'information au sens de la loi sur le traitement des données dans le domaine de la formation et de l'orientation (LTDFO), du [XXXXXX] pour traiter les données nécessaires.

³Ils peuvent traiter des données récoltées auprès des entreprises et institutions formatrices, des organisations du monde du travail, des centres d'apprentissage, d'autres services et entités cantonaux, d'autres cantons, ainsi qu'avec des instances intercantionales et fédérales, au sens de la LTDFO.

⁴Le Conseil d'État précise quelles données peuvent être traitées, ainsi que les modalités y afférentes, conformément à la LTDFO.

4. Loi sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP), du 4 novembre 2008

Art. 12a (nouveau)

Collaboration et
accès aux
données

¹L'office compétent est habilité à traiter les données nécessaires à l'exécution de la présente loi.

²Il utilise le système d'information au sens de la loi sur le traitement des données dans le domaine de la formation et de l'orientation (LTDFO), du [XXXXXX] pour récolter les données nécessaires.

³Il peut traiter des données récoltées auprès de l'école obligatoire et des écoles postobligatoires au sens de la LTDFO.

⁴Le Conseil d'État précise quelles données peuvent être traitées, ainsi que les modalités y afférentes, conformément à la LTDFO.

Liste des abréviations

BDP : Base de données des personnes ;

CC : Code civil suisse ;

CDIP : Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ;

CLOEE : Système d'information CLOEE ;

CPDT-JUNE : Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, des 8 et 9 mai 2012 ;

GU : Guichet unique ;

HAKA : Harmonisation de l'échange intercantonal de données ;

ICS : Commissariat intégrité corporelle et sexuelle ;

LFPr : Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle ;

LOS : Loi neuchâteloise sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984 ;

LOSP : Loi neuchâteloise sur l'orientation scolaire et professionnelle, du 4 novembre 2008 ;

LS : Loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

LSt : Loi neuchâteloise sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 ;

LStat : Loi sur la statistique cantonale (LStat), du 25 janvier 2011 ;

OCOSP : Office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle ;

OFIJ : Office de l'insertion des jeunes de moins de 35 ans en formation professionnelle ;

OFPr : Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003 ;

OISO : Office de l'informatique scolaire et de l'organisation ;

OrTra : Organisations du monde du travail ;

Personnes concernées : élèves et personnes en formation ;

PM : Plan des mesures ;

RLOSP : Règlement d'application de la loi sur l'orientation scolaire et professionnelle du 30 octobre 2013 ;

SEEO : Service de l'enseignement obligatoire ;

SFPO : Service des formations postobligatoires et de l'orientation ;

SIEN : Service informatique de l'Entité neuchâteloise ;

SiS2 : Service informatique du Secondaire 2 ;

STAT : Service cantonal de statistique.